REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1et R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'arrêté AMST-2023-0040 du 2 février 2023 relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant des actes de vandalismes et de vols sur le réseau d'éclairage public, avenue de La Grande Semaine, dans sa portion comprise de l'avenue Marie CURIE vers la rue Caroline AIGLE au Haillan, ainsi que les voies adjacentes rue des 29 Aviateurs et rue Léon MORANE.

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'éclairage public est interrompu de façon permanente :

Avenue de La Grande Semaine, dans sa portion comprise avenue Marie CURIE vers la rue Caroline AIGLE au Haillan, ainsi que les voies adjacentes rue des 29 Aviateurs et rue Léon MORANE.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 03.03.2023.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 03 mars 2023

<u>Alain ANZIANI</u> Maire de Mérignac

Fin du document